



**Ref : 140324-PM-EthicalPolicy-fr**

## **CHARTRE DE PHOENIX METAL Ltd**

Etant à proximité d'une zone de conflits et/ou à haut risque, (d'où des risques d'impacts négatifs graves peuvent être associés à l'extraction, au commerce, au traitement et/ou à l'exportation des minerais), cette chartre vise à assurer la diligence dans la chaîne d'approvisionnement responsable des minerais et à suivre les réglementations régies par la loi n°37/2008 du 11/08/2008 portant sur l'exploitation des mines et des carrières au Rwanda;

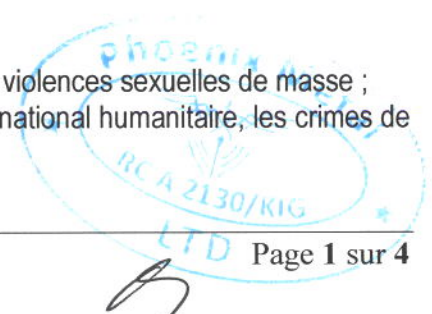
Phoenix Metal Ltd, ici dénommé le « Client » s'engage à faire respecter le devoir de diligence par ses fournisseurs tel que requis par les règles de l'OCDE ;

### **I. DE LA LIVRAISON DES MINERAIS**

- 1) Toute marchandise livrée chez Phoenix Metal Ltd devra être dûment taguée suivant la procédure donnée par l'OGMR (Office de la Géologie et des Mines du Rwanda) et celle de Phoenix Metal Ltd ;
- 2) Le Fournisseur s'interdit toute activité de trading et/ou de collecte de minerais dont l'origine ne serait pas celle de leur gisement ;
- 3) Le Fournisseur s'engage à n'exploiter que des gisements officiels et reconnus par le ministère des mines dans ses attributions et l'OGMR ;
- 4) Le Fournisseur s'engage à travailler en toute transparence et accepte toutes les visites et audits que le client jugera nécessaire ;
- 5) Le Fournisseur dégage le client de toute responsabilité en cas de non respect des procédures et lois ;
- 6) Les parties au contrat s'engagent à suivre les lignes directives de l'OCDE ;
- 7) Toute marchandise devra être dûment taguée suivant la procédure donnée par iTSCi ;
- 8) Pendant la durée du contrat, le fournisseur devra fournir au Client tout document ou certificat requis par la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL) ou par d'autres organismes dans le cadre de l'audit CFS 'Conflict Free Smelter';
- 9) Le fournisseur s'engage à respecter les droits de l'homme et à assurer que le commerce de son minerai ne contribue pas à alimenter des conflits. (Annexes II et III, guide de l'OCDE)

A cet égard, il s'engage à ne pas tolérer, profiter, contribuer, assister ou faciliter la commission des actes suivants :

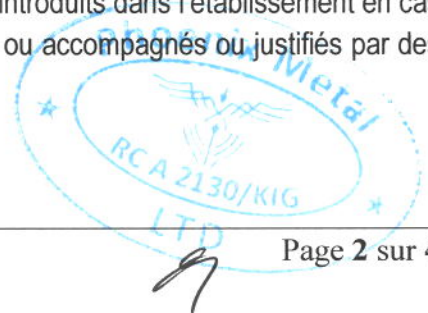
- Toute forme de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- Toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- Le travail des enfants ;
- Les abus et les violations graves de droits humains telles que les violences sexuelles de masse ;
- Les crimes de guerre ou autres violations sérieuses du droit international humanitaire, les crimes de guerre et le Génocide ;





Le cas échéant, les transactions avec le fournisseur concerné seront suspendues immédiatement.

- 10) Le Fournisseur s'engage à ne pas tolérer ou cautionner tout appui direct ou indirect à un groupe armé ou affilié, lors des activités d'extraction, de transport, de vente et d'achat, de déchargement ou de chargement de minerais ;
- 11) Le Fournisseur s'interdit, non limitativement, de transiger et livrer des minerais, de faire le paiement ou de donner un appui logistique ou d'équipement, à des groupes armés qui :
  - Contrôle illégalement une mine ou qui contrôle la route de transport, les points de transaction ou les exploitations ;
  - Perçoit des taxes illégales ou qui extorque de l'argent ou des minerais sur les points d'accès aux sites des mines, sur les routes de transport ou sur les sites de vente ;
  - Perçoit illégalement ou extorque de l'argent à des intermédiaires, aux compagnies exportatrices ou aux fournisseurs ou acheteurs internationaux ;
- 12) Le Fournisseur s'engage à éliminer tout appui direct ou indirect aux forces publiques ou privées qui se rendent coupables des actes répréhensibles ci-dessus énoncés.
- 13) Le Fournisseur s'engage de près ou de loin lors de la chaîne d'approvisionnement à ne pas s'engager dans des transactions avec des forces publiques ou privées responsables des violations des droits humains.
- 14) Le Fournisseur s'engage à collaborer avec les autorités à tous les niveaux et les organisations tant nationales qu'internationales pour que les paiements faits aux forces publiques pour assurer la sécurité soient aussi transparents et proportionnels que possible.
- 15) Le Fournisseur s'engage à pourvoir sa collaboration pour que les mineurs artisans qui sont dans la chaîne de son approvisionnement ne soient pas sous la coupe des forces armées publiques ou privées.
- 16) Le Fournisseur s'engage à éviter et à combattre des actes de corruption tendant à cacher l'origine des minéraux, à évader des taxes, impôts, cotisations, redevances dus au Gouvernement à tous les niveaux.
- 17) Le Fournisseur s'engage à éviter et à combattre le blanchiment d'argent issus de la chaîne d'extraction, de transport et de vente de minerais ou des extorsions d'argent ou de corruption sur les minerais.
- 18) Le Fournisseur s'engage à ce que les taxes, redevances, impôts en rapport avec l'extraction, la transaction ou l'exportation des minerais soient payés au Gouvernement et à dévoiler leur fraude et évasion en vertu des principes de l'initiative de l'EITI (Extractive Industry Transparency Initiative).
- 19) Le fournisseur donne au client le droit, sans préjudice de lui réclamer des dommages et intérêts, de le dénoncer ou de porter plainte contre lui ou de faire saisir ses minerais introduits dans l'établissement en cas des minerais suspects, volés ou acquis d'une autre façon frauduleuse ou accompagnés ou justifiés par des documents falsifiés ou frauduleux.





- 20) Le fournisseur donne au client le droit de le dénoncer ou de porter plainte contre lui en cas d'escroquerie ou de sa tentative telle que la livraison de minerais mélangés avec des produits chimiques pour en augmenter la teneur en métal.
- 21) Le fournisseur devra justifier des pièces suivantes dans les plus brefs délais:
- Une photocopie du permis de recherche, ou d'exploitation ou d'une concession
  - Une photocopie du registre de commerce délivré par l'administration rwandaise, ou un certificat d'enregistrement délivré par l'agence rwandaise des coopératives, ou un permis d'exploitation d'un comptoir d'achat et de vente de minerais.
  - Une photocopie de la carte d'identité nationale du Représentant Légal de l'entreprise minière ou du comptoir.
- 22) Le mandataire du fournisseur devra être muni d'un mandat exprès rédigé en bonne et due forme. Il communiquera également une photocopie de sa carte d'identité, signée par le Représentant Légal et tamponnée.
- 23) Le fournisseur s'engage à travailler en toute transparence et accepte toutes les visites et audits que le client jugera nécessaire.
- 24) Les Frais de l'ITRI/ICGLR/OGMR et/ou toute autre organisation ou entité responsable sont à la charge du fournisseur. Ils seront collectés par Phoenix Metal Ltd qui les rétrocédera à qui de droit.

La présente Charte est disponible sur notre site internet [www.phoenix-metal.com](http://www.phoenix-metal.com) et affichée à l'entrée, de l'Etablissement, accessible au public. Ce document est disponible en Français et en Kinyarwanda. Toute personne entrant dans l'Etablissement est demandée d'en prendre connaissance avant de signer le registre d'entrée.

Tout contrevenant à la présente Charte s'expose aux sanctions prévues par les autorités compétentes.

La présente Charte rentre en application dès sa signature et son affichage.

Fait à Karuruma, le 24 mars 2014

La Direction





**CONNAISSANCE**  
**DE LA CHARTE PHOENIX METAL Ltd**  
**Ref : PM/140324/EthicalPolicy-fr- V2**

Je, soussigné(e), .....(nom du représentant)

Nom de la société/coopérative : .....

Téléphone : .....

N° de la licence : .....

Secteur : ..... Cellule : ..... District : .....

n° de carte nationale ou passeport n° ..... déclare avoir pris connaissance de la Charte  
de Phoenix Metal Ltd et accepte de respecter les articles et clauses y décrits.

Fait à .....

Le .....

Signature & tampon de la société